



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Côte-d'Or

Service
Pôle Ressources Humaines
Affaire suivie par :
Valérie ABID
Tél : 03 45 62 75 20
Mél : rh21@ac-dijon.fr

2 G rue Général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Dijon, le 3 Janvier 2022

**La directrice académique des services de l'éducation
nationale, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Côte d'Or**

à
**Mesdames et messieurs les enseignants
du 1^{er} degré
S/c de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'éducation nationale**

Objet : Demande de congé parental pour l'année scolaire 2022-2023.

Références : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions

Décret n° 2012-161 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques

1-Conditions d'attribution :

Le congé parental est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever un enfant.

Le congé parental est accordé de droit à la mère et au père sur demande auprès de l'administration après la naissance d'un enfant, un congé de paternité, congé d'adoption ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de 16 ans adopté ou confié en vue d'une adoption.

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois renouvelables, il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant.

2-Procédure :

- Demande de congé parental :

La demande de congé doit être présentée à l'aide de l'annexe ci-jointe au moins 2 mois avant le début du congé par voie hiérarchique pour une demande en cours d'année ou pour le 9 février 2022 pour une demande à la rentrée 2022.

Le congé parental peut ne pas suivre immédiatement le congé maternité ou de paternité. Ainsi, un fonctionnaire peut reprendre son activité professionnelle après le congé maternité ou de paternité puis demander un congé parental si son enfant a moins de 3 ans.

En revanche, le congé parental est nécessairement pris de manière continue. Il ne peut être fractionné. Un agent qui a bénéficié d'une période de congé parental ne peut pas bénéficier à nouveau, pour le même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps.

PJ : formulaire de demande

Si une nouvelle grossesse ou adoption survient pendant le congé, il prend fin automatiquement à la date à partir de laquelle l'agent bénéficie de son congé maternité, d'adoption ou de paternité. A la fin de ce congé, un nouveau congé parental peut être pris pour le nouvel enfant dans les mêmes conditions que pour le congé précédent.

- Renouvellement :

La demande de renouvellement doit être présentée à l'aide de l'annexe ci-jointe au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours par voie hiérarchique, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

- Réintégration :

La demande de réintégration doit être présentée à l'aide de l'annexe ci-jointe au moins 2 mois avant la fin du congé parental pour une demande en cours d'année ou pour le **9 Février 2022 pour une réintégration à la rentrée 2022**. Les enseignants n'ayant pas perdu leur poste devront l'envoyer par voie hiérarchique.

Le congé parental ne peut être écourté qu'en cas de motif grave dument justifié.

3- Effets du congé parental :

- Rémunération :

Aucune rémunération n'est versée durant le congé parental.
L'exercice d'une activité professionnelle est interdit pendant le congé.

- Carrière :

Les périodes de congé parental sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade.
Les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul des droits à pension civile.

- Affectation:

Les enseignants nommés à titre définitif qui solliciteront un congé parental conserveront leur poste durant la première année du congé.
Les enseignants ayant perdu leur poste au-delà d'un an de congé devront participer au mouvement départemental dans le cadre de leur réintégration.

La directrice académique

Pascale COQ

